RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision d'aménagement de la forêt domaniale de La TERRIÈRE (ARDENNES) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardennes, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La TERRIÈRE (ARDENNES), pour la période 2005 - 2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de La TERRIÈRE (ARDENNES), d'une contenance de 118,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 113,56 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé en mélange (37 %), de hêtre (16 %), de châtaignier (4 %), de bouleau verruqueux (3 %), d'autres feuillus (2 %), d'épicéa commun (19 %), de pin sylvestre (13 %) et de sapin pectiné (6 %). Le reste, soit 4,64 ha, est constitué d'espaces boisables et d'emprises d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 117,81 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (29,45 ha), le chêne sessile mélangé au pin sylvestre (11,78 ha), le hêtre (17,67 ha), le tilleul à petites feuilles (5,89 ha), le châtaignier (17,67 ha), le Douglas (11,78 ha), le mélèze hybride (11,78 ha) et le chêne rouge (11,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2039) :

- La forêt sera constituée de deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 117,81 ha, au sein duquel 19,80 ha seront effectivement régénérés par des coupes, selon une rotation de 8 à 12 ans en fonction de l'état et de la composition des peuplements ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse constitué d'emprises d'infrastructures, d'une contenance de 0,39 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 12 AOUT 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON